



EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est d'améliorer et de moderniser la *toolbox* luxembourgeoise relative aux fonds d'investissement, dans le but d'accroître ainsi l'attractivité et la compétitivité de la place financière.

Dans cette perspective, le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») en introduisant la possibilité, pour les sociétés en commandite simple (ci-après, les « SCS ») et les sociétés en commandite spéciale (ci-après, les « SCSp »), se qualifiant de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, les « FIA ») au sens de la loi GFIA et non soumises à l'une des lois produit, de se structurer en compartiments multiples à condition d'être gérées soit par un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la loi GFIA, soit par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre agréé au titre de la directive 2011/61/UE.

Actuellement, seules les lois produit, *i.e.* la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, autorisent la constitution de FIA à compartiments multiples.

Or, dans la pratique, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs peuvent vouloir créer des FIA SCS et FIA SCSp à compartiments multiples en dehors de ces lois produit, lorsque celles-ci impliquent des obligations qui ne sont pas adaptées au projet du FIA.

Le présent projet de loi étend ainsi la possibilité de recourir à une structure à compartiments multiples aux SCS et SCSp se qualifiant de FIA au sens de la loi GFIA, et non soumises à l'une des lois produit, afin d'offrir une plus grande flexibilité aux acteurs du marché.



PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

[Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [*insérer date*] et celle du Conseil d'État du [*insérer date*] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Au chapitre 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est introduit, à la suite de la section 2, une section 3 nouvelle, libellée comme suit :

« Section 3 – Dispositions spéciales relatives à des FIA à compartiments multiples

Art. 28bis. FIA à compartiments multiples

(1) Un FIA situé au Luxembourg et constitué sous la forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale peut être constitué avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du FIA, à condition d'être géré soit par un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi, soit par un gestionnaire établi dans un autre État membre agréé au titre de la directive 2011/61/UE.

Cette possibilité s'entend sans préjudice de toute faculté équivalente prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

(2) Dans les documents constitutifs du FIA, l'usage de la possibilité prévue au paragraphe 1^{er}, et les modalités y relatives, doivent être expressément prévus. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite conformément à l'article 21.

(3) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents



constitutifs. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(4) Chaque compartiment d'un FIA visé au paragraphe 1^{er} peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment entraîne la liquidation du FIA. Dans ce cas, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du FIA, et sous peine de nullité, l'émission des parts d'intérêts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(5) Un compartiment d'un FIA visé au paragraphe 1^{er} peut, aux conditions prévues dans les documents constitutifs du FIA, souscrire, acquérir ou détenir des parts d'intérêts à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments du même FIA, sous réserve toutefois que :

- a) le compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- b) le droit de vote éventuellement attaché aux parts d'intérêts concernées soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques.

(6) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments. ».



COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article unique

L'article unique du projet de loi vise à modifier le chapitre 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») en y insérant une nouvelle section 3 composée d'un article 28*bis*.

Il s'agit d'introduire dans la loi GFIA la possibilité, pour les sociétés en commandite simple (« SCS ») et les sociétés en commandite spéciale (« SCSp ») se qualifiant de fonds d'investissement alternatif (« FIA ») au sens de la loi GFIA, et non soumises à l'une des lois produit, de se structurer en compartiments multiples, à condition d'être gérées soit par un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la loi GFIA, soit par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre agréé au titre de la directive 2011/61/UE.

Les lois produit qui autorisent déjà aujourd'hui l'utilisation de la forme juridique de la SCS ou SCSp à compartiments multiples, chacun juridiquement isolé, sont la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (ci-après, la « loi SICAR »), la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après, la « loi FIS »), la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après, la « loi FIAR ») et la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC »). Toutefois, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, les « GFIA ») peuvent vouloir créer des FIA au format SCS et SCSp avec compartiments multiples en dehors de ces lois produit lorsque celles-ci impliquent des obligations qui ne sont pas adaptées au projet du FIA. La présente proposition n'a pas pour objet d'affecter ce qui est permis aujourd'hui par ces lois produit.

A titre d'exemple, les SCS et SCSp sont souvent utilisées au Luxembourg pour constituer des fonds dits « parallèles » à des fonds établis dans d'autres juridictions. Dans ce cas, la composition du portefeuille du fonds luxembourgeois doit en principe refléter, pro rata, celle du fonds parallèle. Les compartiments multiples de fonds permettent de structurer des portefeuilles d'investissement variés au sein d'une même entité, offrant des avantages et une flexibilité structurelle.

Actuellement, lorsqu'un promoteur souhaite constituer au Luxembourg un fonds parallèle à, par exemple, un Series LLC (les « Series LLCs » aux Etats-Unis sont des fonds d'investissement possédant des « Series » qui s'apparentent fonctionnellement à des compartiments), il est en pratique conduit à constituer une SCS ou SCSp à compartiments multiples sous le régime d'une loi produit, notamment la loi FIAR. Toutefois, les lois produit prévoient des obligations qui ne sont pas intrinsèquement liées à l'existence de compartiments multiples et qui sont susceptibles d'entraîner des différences avec le fonds parallèle que le fonds luxembourgeois est destiné à répliquer.

Afin de moderniser davantage la « toolbox » luxembourgeoise relative aux fonds d'investissement et de renforcer l'attractivité de la place financière luxembourgeoise, le projet de loi prévoit de permettre aux FIA SCS et FIA SCSp d'adopter une structure à



compartiments multiples sans devoir se soumettre à l'une des lois produit. A noter que lesdits FIA SCS et FIA SCSp devront être gérés par un GFIA agréé.

Le nouvel article 28*bis* s'inspire de l'article 49 de la loi FIAR, lui-même largement inspiré de l'article 71 de la loi FIS.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 28*bis*, prévoit, dans des termes similaires à ceux figurant à l'article 49, paragraphe 1^{er}, de la loi FIAR, la possibilité pour les FIA ayant adopté la forme d'une SCS ou d'une SCSp de se constituer sous forme de FIA à compartiments multiples à condition d'être gérés par un GFIA agréé. Ainsi, seul un FIA SCS ou un FIA SCSp géré par un GFIA agréé peut se prévaloir de la faculté prévue à l'article 28*bis*.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précise, à des fins de clarification, que cette faculté est reconnue sans préjudice de la faculté équivalente de recourir à des compartiments multiples prévue dans les lois produit luxembourgeoises et selon les modalités de celles-ci. Cet alinéa a pour objet de clarifier que les règles spécifiques prévues dans la loi SICAR, dans la loi FIS, dans la partie II de la loi OPC et dans la loi FIAR, prévalent.

Le paragraphe 2 de l'article 28*bis* reflète le paragraphe 2 de l'article 49 de la loi FIAR, tout en clarifiant que la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite conformément à l'article 21 de la loi GFIA. Il n'est pas proposé d'introduire une référence à un document d'émission afin de préserver la flexibilité offerte actuellement par la loi GFIA quant au format que doivent prendre ces informations et à leur localisation.

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 28*bis* reproduisent substantiellement les paragraphes 5, 6, 7 et 9 de l'article 49 de la loi FIAR. Pour le surplus, les SCS et les SCSp continueront à être régies par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.



TEXTE COORDONNÉ
(extraits)

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES DE
FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

[...]

Chapitre 5. – Des gestionnaires gérant certains types de FIA

[...]

Section 2 – Obligations applicables aux gestionnaires gérant des FIA qui acquièrent le
contrôle de sociétés non cotées et d'émetteurs

[...]

Art. 28. Démembrement des actifs

(1) Lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 24, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (5) dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA, pendant une période de vingt-quatre mois suivant l'acquisition du contrôle de la société par le FIA :

- a) n'est pas autorisé à faciliter, à soutenir ou à ordonner la distribution, la réduction de capital, le rachat d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2) ;
- b) pour autant que le gestionnaire soit autorisé à voter pour le compte du FIA dans les organes directeurs de la société, n'est pas autorisé à voter en faveur d'une distribution, d'une réduction de capital, d'un rachat d'actions et/ou d'une acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2) ; et
- c) dans tous les cas, doit tout mettre en œuvre pour prévenir les distributions, les réductions de capital, les rachats d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe (2).

(2) Les obligations imposées aux gestionnaires en vertu du paragraphe (1) ont trait à :

- a) toute distribution faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice financier, la valeur nette d'inventaire telle que définie dans les comptes annuels de la société est ou, à la suite d'une telle distribution, deviendrait, inférieure au montant du capital souscrit, augmenté des réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu de la loi ou des statuts, étant entendu que, lorsque le montant du capital souscrit non appelé n'est pas inclus dans les actifs figurant dans le bilan annuel, ce montant est déduit du montant du capital souscrit ;
- b) toute distribution faite aux actionnaires dont le montant excéderait le montant des bénéfices à la fin du dernier exercice financier clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des



pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts ;

- c) dans la mesure où les acquisitions d'actions propres sont autorisées, toutes acquisitions par la société, y compris les actions précédemment acquises et détenues par la société, et les actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qui auraient pour effet de faire tomber la valeur nette d'inventaire sous le montant visé au point a).

(3) Aux fins du paragraphe (2) :

- a) l'expression « distribution » employée au paragraphe (2), points a) et b), inclut notamment le paiement de dividendes et d'intérêts relatifs aux actions ;
- b) les dispositions sur les réductions de capital ne s'appliquent pas à une réduction du capital souscrit dont le but est de neutraliser les pertes encourues ou d'inclure des sommes d'argent dans une réserve non distribuable à condition que, par suite de cette opération, le montant de ladite réserve ne soit pas supérieur à 10% du capital souscrit réduit ; et c) la restriction visée au paragraphe (2), point c), est soumise à l'article 20, paragraphe (1), points b) à h), de la directive 77/91/CEE.

Section 3 – Dispositions spéciales relatives à des FIA à compartiments multiples

Art. 28bis. FIA à compartiments multiples

(1) Un FIA situé au Luxembourg et constitué sous la forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale peut être constitué avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du FIA, à condition d'être géré soit par un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi, soit par un gestionnaire établi dans un autre État membre agréé au titre de la directive 2011/61/UE.

Cette possibilité s'entend sans préjudice de toute faculté équivalente prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

(2) Dans les documents constitutifs du FIA, l'usage de la possibilité prévue au paragraphe 1^{er}, et les modalités y relatives, doivent être expressément prévus. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite conformément à l'article 21.

(3) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment,



sauf clause contraire des documents constitutifs. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(4) Chaque compartiment d'un FIA visé au paragraphe 1^{er} peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment entraîne la liquidation du FIA. Dans ce cas, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du FIA, et sous peine de nullité, l'émission des parts d'intérêts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(5) Un compartiment d'un FIA visé au paragraphe 1^{er} peut, aux conditions prévues dans les documents constitutifs du FIA, souscrire, acquérir ou détenir des parts d'intérêts à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments du même FIA, sous réserve toutefois que :

- a) le compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- b) le droit de vote éventuellement attaché aux parts d'intérêts concernées soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques.

(6) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments.

Chapitre 5bis. – Conditions applicables à la pré-commercialisation dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne

Art. 28-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg pré-commercialisant au Luxembourg ou dans un autre État membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels :

- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné ;
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive ;
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs professionnels de prendre une décision d'investissement et indique clairement :

- a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA ; et



b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres dans lequel le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

(2) Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} veille à ce que les investisseurs professionnels n'acquière pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 29 ou de l'article 30.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées à l'article 29 ou de l'article 30.

(3) Dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, le gestionnaire envoie un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, à la CSSF. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant les informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation.

Le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

(4) Suite à la réception du courrier visé au paragraphe 3, la CSSF informe rapidement les autorités compétentes des autres États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation.

La CSSF peut, sur demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation, fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur leur territoire.

(5) Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à



l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

[...]



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Maureen WIWINIUS; Isabel FERREIRA ; Gaël GOBERT		
Téléphone :	247-82669 ; 247-82697 ; 247-82630	Courriel :	maureen.wiwinus@fi.etat.lu ; isabel.ferreira@fi.etat.
Objectif du projet :	Le projet de loi vise à moderniser davantage la « toolbox » luxembourgeoise relative aux fonds d'investissement et à renforcer l'attractivité de la place financière luxembourgeoise, en permettant aux FIA SCS et FIA SCSp non soumis à une loi produit d'adopter une structure à compartiments multiples.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/		
Date :	03/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : La CSSF et l'ALFI ont été consultées.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



L'objectif du projet de loi n'est pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas de diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

L'objectif du projet de loi n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



L'objectif du projet de loi n'est pas de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**